ONE
Société en commandite par actions à capital variable
Capital plancher : 37.000 euros
Siège social : 1/3 rue des Italiens – 75009 Paris
879 646 891 R.C.S. Paris

S T A T U T S MIS A JOUR EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2020

CERTIFIES CONFORME PAR NOVAXIA INVESTISSEMENT

Monsieur Bruno COSSE

Président

ONE
Société en commandite par actions à capital variable
Capital plancher : 37.000 euros
Siège social : 1/3 rue des Italiens – 75009 Paris
879 646 891 R.C.S. Paris

S T A T U T S

ARTICLE 1 – FORME - ASSOCIES

La société, constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, a été transformée en société en commandite par actions à capital variable le 3 juillet 2020 (la « **Société** »). Elle existe entre les associés et propriétaires des actions ci-après et de tous autres associés ou actionnaires ultérieurs, qui prennent respectivement les qualités suivantes :

- **NI Commandite,**
  Société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 1/3 rue des Italiens à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Paris sous le numéro 852 838 663, représentée par son Président, Monsieur Laurent Musielak ;

  Associé commandité, indéfiniment et solidairement responsable des dettes sociales,

Et,

- **NI Commandite***,*
  Société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 1/3 rue des Italiens à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Paris sous le numéro 852 838 663, représentée par son Président, Monsieur Laurent Musielak ;

- **Monsieur Vincent Aurez,**
  Né le 14 Août 1991 à Toulon, de nationalité française, demeurant 49 rue de l'Abbé Jean Glatz à Bois-Colombes (92270*)* ;

- **Monsieur Maxime Cabrolier,**
  Né le 12 Octobre 1984 à Toulouse, de nationalité française, demeurant 17 rue d'Odessa à Paris (75014) ;

- **Madame Claire Cauchetier,**
  Née le 02 Mai 1979 à Paris, de nationalité française, demeurant 37 allée de la pièce du lavoir à Gif-sur-Yvette (91190) ;

Associés commanditaires ; ils ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence du montant de leur apport dans les conditions toutefois de l'article L. 231-6 alinéa 3 du code de commerce.

Le(s) commandité(s) et commanditaires sont ci-après désignés ensemble les « **Associés** », les commanditaires seuls sont ci-après désignés indifféremment « **Commanditaires** » ou « **Actionnaires** ».

La Société est régie par les articles L. 226-l à L. 226-14, L. 231-1 et suivants du code du commerce et les articles R. 226-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle pourra recourir à l'offre au public de titres financiers conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« **ONE** »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société en commandite par actions à capital variable » ou « S.C.A. à capital variable ».

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL – RCS - SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé au :

1/3 rue des Italiens – 75009 Paris

Il peut être transféré :

- En tout autre lieu du département ou d'un département limitrophe par décision du Gérant qui dispose alors des pouvoirs pour modifier les statuts,

- En tout autre endroit par décision des Associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Gérant qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme elle l'entendra.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les Associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet exclusif, en France et à l'étranger :

- L'activité de promotion immobilière ou l'activité de marchand de biens, en direct ou au travers de prises de participations, via la souscription immédiate ou à terme de tout titre de capital ou donnant accès au capital (ex : actions, bons de souscription d'actions, obligations convertibles), dans toutes sociétés exerçant ces activités ;

- L'acquisition, la prise à bail, l'administration, la gestion, la construction ou la réhabilitation, la vente de tous biens et droits immobiliers, et la gestion et/ou l'exploitation de tout fonds de commerce d'hôtel, résidence hôtelière ou para-hôtelière, résidence senior, résidence étudiante ou espace de travail partagé (co-working) ;

- La participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de sa mise en œuvre au sein des sociétés dans lesquelles la Société prendrait des participations, notamment au travers de fonctions de direction ;

- Toutes opérations ne revêtant pas un caractère patrimonial, qu'elles soient industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières, notamment par le biais d'emprunts et garanties, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

6.1 Apports en numéraire des Commanditaires

Lors de la transformation de la Société en société en commandite par actions à capital variable, les apports en numéraire des Commanditaires s'élèvent à la somme de cinquante-trois mille (53.000) euros.

En rémunération de ces apports, il a été créé cinquante-trois mille (53.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, attribuées à chaque Commanditaire en proportion de son apport.

L'Assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires en date du 31 juillet 2020 a décidé de réduire le capital social d'un montant de quinze mille neuf cents (15.900) euros par la réduction de la valeur nominale de chaque action d'un (1) euro) soixante-dix (70) centimes d'euros.

Le Gérant a constaté le 27 novembre 2020 la concordance de la volonté exprimée par l'Associé Unique Commandité en date du 27 novembre 2020 avec les résolutions extraordinaires de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés commanditaires du 27 novembre 2020 approuvant les opérations de Fusion NIC 3, de la Fusion NIC 4 et de la Fusion NIC 5 et l'augmentation du capital social en résultant portant ainsi le capital d'un montant de 37 100 € à un montant de 64 220 751,70 euros par émission de 91 690 931 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,70 centimes d'euro, toutes entièrement libérées.

6.2 Apports du commandité

La société **NI Commandite,** société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 1/3 rue des Italiens à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Paris sous le numéro 852 838 663, représentée par son Président, Monsieur Laurent Musielak, apporte en numéraire la somme d'un (1) euro.

En rémunération de son apport, qui n'est pas porté au capital social mais est affecté au compte « Autres fonds propres » de la Société, il a été créé et attribuée à la société NI Commandite une (1) part d'associé commandité.

La part du commandité sus désignée ne donne pas droit à l'attribution d'actions représentatives d'une fraction du capital social.

Pour les besoins des présents statuts, la ou les parts du ou des commandités sont désignées ci-après ensemble les « **Parts** ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 Capital social

Le capital social correspondant aux apports effectués par les Commanditaires est fixé à trente-sept mille cent (37.100) euros, divisé en cinquante-trois mille (53.000) actions de soixante-dix (70) centimes d'euro de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire, libérées intégralement.

7.2 Variabilité du capital

Le capital de la Société est variable. Il est susceptible d'accroissement par des versements faits par les Commanditaires ou l'admission de nouveaux Commanditaires, et de diminution par la reprise, totale ou partielle, des apports effectués.

7.2.1 Capital plancher - Le capital plancher est fixé à trente-sept mille (37.000) euros.

7.2.2 Capital autorisé - La Société étant à capital variable, le Gérant est autorisé à porter le capital social d'origine à un milliard (1.000.000.000) d'euros, somme représentative du capital dit "autorisé", en une ou plusieurs fois en créant des actions nouvelles toutes de même valeur nominale égale à soixante-dix

centimes d'euro (0,70€), le cas échéant avec prime d'émission, ou en augmentant la valeur nominale des actions dans la limite du capital social autorisé.

Le montant de ce capital autorisé pourra être modifié selon les règles applicables aux modifications statutaires et comme précisé à l'article 8 ci-après.

7.2.3 Capital souscrit - Le capital souscrit représente la fraction du capital autorisé fixée ci-dessus, qui est effectivement souscrite par les Actionnaires à tout moment de la vie sociale.

Le capital souscrit est variable, conformément aux articles L. 231-1 et suivants du code de commerce et aux présents statuts.

Il augmente par suite des souscriptions nouvelles émanant d'anciens ou de nouveaux Actionnaires et il diminue par suite de reprises, totales ou partielles, des apports effectués.

En hausse, le montant du capital souscrit ne peut dépasser le montant du capital autorisé fixé ci-dessus sauf si ce dernier fait l'objet lui-même d'une augmentation, en vertu d'une décision prise selon les règles applicables aux modifications statutaires et comme précisé à l'article 8 ci-après.

En baisse, le capital souscrit ne peut descendre en dessous du capital plancher, cette somme ne pouvant en toute hypothèse être inférieure au minimum légal.

Le Gérant peut, à tout moment, décider l'émission au pair ou avec prime (dans les conditions qui suivent), par offre au public dans les conditions de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier ou non, de nouvelles actions, pourvu que du fait de ces souscriptions nouvelles, le capital souscrit ne devienne pas supérieur au capital autorisé. Sauf décision extraordinaire contraire des Commanditaires, les nouvelles actions ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Le Gérant décidera du mode de libération des apports en numéraire (en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société). Il décidera également si les actions doivent être intégralement libérées à la souscription ou non dans les limites prévues par la loi.

En outre, le Gérant pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions concernées.

La Société étant à capital variable :

- les anciens Actionnaires ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles décidées par le Gérant,

- l'augmentation de capital par apport en nature ou par incorporation de bénéfice, de réserve et de prime d'émission demeure soumise à la procédure de droit commun, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, et selon une décision de l'assemblée générale extraordinaire des Commanditaires, avec l'accord de tous les commandités.

7.2.4 Admission - La Société admet de nouveaux Actionnaires et accepte de nouvelles souscriptions d'Actionnaires anciens.

L'admission d'Actionnaires nouveaux intervient par voie, soit de virement d'actions anciennes cédées par les anciens titulaires, soit de souscription d'actions nouvelles.

Les souscriptions sont constatées conformément aux dispositions légales, et réalisées dès le versement à la Société de l'apport du souscripteur.

7.2.5 Retrait de la Société

7.2.5.1 Définitions

« Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative » désigne les 30 juin et 31 décembre de chaque année.

« Date de Centralisation des Retraits » désigne la date de réception des demandes de retrait, reçues par la Société au plus tard avant dix-huit (18) heures (heure de Paris), six (6) mois avant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative. Lorsque ce jour est un samedi, dimanche ou jour férié légal en France ou jour de bourse chômé, la date de centralisation est avancée au jour de bourse immédiatement précédent.

« Date de Souscription » désigne la date à laquelle les actions dont il est demandé le remboursement ont été souscrites.

« **Date de Remboursement** » désigne la date du remboursement par la Société à l'associé retrayant, des Actions dont le retrait est demandé, ce remboursement devant intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative suivant immédiatement la demande de retrait.

« **Nombre Total d'Actions** » désigne, à la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative, le nombre total d'actions émises par la Société.

« **Nombre Total d'Actions en Retrait** » désigne, à la Date de Centralisation des Retraits**,** le nombre total d'actions dont le retrait est demandé, diminué du nombre d'actions dont le retrait obéit aux dispositions particulières des articles 7.2.5.3.2, 7.2.5.4.2 et 7.2.5.5.2 des Statuts.

« **Valeur Liquidative** » désigne la valeur de l'actif net réévalué divisé par le Nombre Total d'Actions composant le capital de la Société.

7.2.5.2 Retrait des Actionnaires

Sauf si sa demande de retrait devait avoir pour effet d'abaisser le capital souscrit en dessous du minimum légal ou au capital plancher prévu à l'article 7.2.1, tout Actionnaire a le droit de se retirer de la Société à tout moment, dans les limites fixées ci-après, en notifiant sa décision au Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la Date de Centralisation, la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société étant prise en compte.

En cas de retrait dans les cinq (5) ans suivant la Date de Souscription, les actions seront remboursées à concurrence de 95% de la dernière Valeur Liquidative précédant la Date de Remboursement, au prorata de la quote-part du capital qu'elles représentent, sauf en cas d'invalidité de 2ième ou 3ième catégorie ou, de décès du conjoint marié ou du partenaire de Pacs où les actions seront remboursées à la dernière Valeur Liquidative précédant la Date de Remboursement, au prorata de la quote-part du capital qu'elles représentent, le tout dans les conditions ci-après.

A compter de la sixième (6ème) année suivant la Date de Souscription, les actions seront remboursées à la dernière Valeur Liquidative précédant la Date de Remboursement, au prorata de la quote-part du capital qu'elles représentent, le tout dans les conditions ci-après.

Les retraits prennent successivement effet par ordre d'ancienneté de leurs demandes :

(a) Si, à la Date de Centralisation des Retraits, le Nombre Total d'Actions en Retrait est inférieur à 10% du Nombre Total d'Actions, le retrait prend juridiquement effet à la Date de Remboursement.

(b) Si, à la Date de Centralisation des Retraits, le Nombre Total d'Actions en Retrait est supérieur à 10% du Nombre Total d'Actions :

(i) les demandes de retraits, reçues dans l'ordre chronologique, portant sur un nombre d'actions inférieur à 10% du Nombre Total d'Actions, sont remboursées à la Date de Remboursement ;

(ii) sur décision du Gérant, les demandes de retrait excédent ce seuil pourront être satisfaites à concurrence des nouvelles souscriptions reçues et du produit de l'activité de la Société (cessions d'actifs et loyer perçus). Les retraits prendront juridiquement effet à la Date de Remboursement.

Les demandes de retraits n'ayant pas pu être satisfaites seront suspendues jusqu'à la prochaine Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative. Les demandes de retrait seront alors traitées, sans qu'une nouvelle demande de retrait n'ait à être notifiée, selon l'ordre fixé par le présent article (cf. points (a) puis (b) le cas échéant ci-dessus), et selon les modalités de remboursement y afférentes en termes notamment de date de prise d'effet du retrait, de méthode de valorisation des sommes à rembourser, de date de remboursement et d'obligation du Gérant. Ces demandes demeureront traitées selon leur ordre d'ancienneté et seront donc prioritaires par rapport aux éventuelles nouvelles demandes de retrait effectuées à la prochaine Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

Tout associé Commanditaire, dont la demande de retrait aurait été valablement notifiée à la Date de Centralisation des Retraits mais dont le retrait ne serait pas intervenu avant la prochaine Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative après application des dispositions du présent article 7.2.5.2, pourra à tout moment retirer sa demande de retrait avant la prochaine Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

Aux effets ci-dessus, afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, l'ordre d'ancienneté des demandes de retrait, le Gérant tiendra un registre chronologique des notifications de retraits.

Le Gérant dispose des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de quelque formalité que ce soit (notamment l'inscription en comptes d'actionnaires) pour constater le retrait.

Par application de l'article L. 231-6, alinéa 3, du code de commerce le Commanditaire qui se retire de la Société restera tenu pendant cinq (5) ans envers les Associés et envers les tiers, de toutes les obligations existantes au moment de son retrait.

7.2.5.3 Retrait – Avantage particulier des anciens actionnaires de NIC 3

Les anciens actionnaires de la société Novaxia Immo Club 3, société en commandite par actions à capital variable dont le siège social est 1-3 Rue des Italiens – 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Paris sous le numéro 821 868 080, dont une liste est tenue par le teneur de registre ci-après désignés « **l'Actionnaire NIC 3** » , bénéficient d'un avantage particulier personnel, décrit ci-après, à concurrence des actions ordinaires de la Société qui leurs ont été attribuée dans la cadre de la fusion absorption de Novaxia Immo Club 3 par la Société en date du 27 novembre novembre 2020.

7.2.5.3.1 Demande de retrait effectuée entre le 27 novembre 2020 et le 31 décembre 2021 inclus

Sauf si sa demande de retrait devait avoir pour effet d'abaisser le capital souscrit en dessous du minimum légal ou au capital plancher prévu à l'article 7.2.1, tout Actionnaire NIC 3 a le droit de se retirer de la Société à tout moment, dans les limites fixées ci-après, en notifiant sa décision au Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, entre le 27 novembre 2020 et le 31 décembre 2021 inclus et avant la Date de Centralisation, la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société étant prise en compte.

En cas de retrait, les actions seront remboursées à la dernière Valeur Liquidative précédant la Date de Remboursement, au prorata de la quote-part du capital qu'elles représentent, le tout dans les conditions ci-après.

Les retraits prennent successivement effet par ordre d'ancienneté de leurs demandes :

(a) Si, à la Date de Centralisation des Retraits, le Nombre Total d'Actions en Retrait est inférieur à 10% du Nombre Total d'Actions, le retrait prend juridiquement effet à la Date de Remboursement.

(b) Si, à la Date de Centralisation des Retraits, le Nombre Total d'Actions en Retrait est supérieur à 10% du Nombre Total d'Actions :

(i) les demandes de retraits, reçues dans l'ordre chronologique, portant sur un nombre d'actions inférieur à 10% du Nombre Total d'Actions, sont remboursées à la Date de Remboursement ;

(ii) sur décision du Gérant, les demandes de retrait excédent ce seuil pourront être satisfaites à concurrence des nouvelles souscriptions reçues et du produit de l'activité de la Société (cessions d'actifs et loyer perçus). Les retraits prendront juridiquement effet à la Date de Remboursement.

Les demandes de retraits n'ayant pas pu être satisfaites seront suspendues jusqu'à la prochaine Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative. Les demandes de retrait seront alors traitées, sans qu'une nouvelle demande de retrait n'ait à être notifiée, selon l'ordre fixé par le présent article (cf. points (a) puis (b) le cas échéant ci-dessus), et selon les modalités de remboursement y afférentes en termes notamment de date de prise d'effet du retrait, de méthode de valorisation des sommes à rembourser, de date de remboursement et d'obligation du Gérant. Ces demandes demeureront traitées selon leur ordre d'ancienneté et seront donc prioritaires par rapport aux éventuelles nouvelles demandes de retrait effectuées à la prochaine Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

Tout associé Commanditaire, dont la demande de retrait aurait été valablement notifiée à la Date de Centralisation des Retraits mais dont le retrait ne serait pas intervenu avant la prochaine Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative après application des dispositions du présent article 7.2.5.3, pourra à tout moment retirer sa demande de retrait avant la prochaine Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

Aux effets ci-dessus, afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, l'ordre d'ancienneté des demandes de retrait, le Gérant tiendra un registre chronologique des notifications de retraits.

Le Gérant dispose des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de quelque formalité que ce soit (notamment l'inscription en comptes d'actionnaires) pour constater le retrait.

Par application de l'article L. 231-6, alinéa 3, du code de commerce le Commanditaire qui se retire de la Société restera tenu pendant cinq (5) ans envers les Associés et envers les tiers, de toutes les obligations existantes au moment de son retrait.

7.2.5.3.2 Demande de retrait effectuée entre le 1er janvier 2022 et le 30 juin 2022 inclus

Sauf si sa demande de retrait devait avoir pour effet d'abaisser le capital souscrit en dessous du minimum légal ou au capital plancher prévu à l'article 7.2.1, tout Actionnaire NIC 3 a le droit de se retirer de la Société, à tout moment, dans les limites fixées ci-après, en notifiant sa décision au Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, entre le 1er janvier 2022 et le 30 juin 2022 inclus, reçues par la Société au plus tard avant dix-huit (18) heures (heure de Paris), la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société étant prise en compte.

En cas de retrait, les actions sont remboursées à la Valeur Liquidative du 31 décembre 2022, au prorata de la quote-part du capital qu'elles représentent.

Le retrait prend juridiquement effet à la Date de Remboursement.

Le Gérant dispose des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de quelque formalité que ce soit (notamment l'inscription en comptes d'actionnaires) pour constater le retrait.

Par application de l'article L. 231-6, alinéa 3, du code de commerce le Commanditaire qui se retire de la Société restera tenu pendant cinq (5) ans envers les Associés et envers les tiers, de toutes les obligations existantes au moment de son retrait.

7.2.5.3.3 Demande de retrait effectuée à compter du 1er juillet 2022

Sauf si sa demande de retrait devait avoir pour effet d'abaisser le capital souscrit en dessous du minimum légal ou au capital plancher prévu à l'article 7.2.1, tout Actionnaire NIC 3 a le droit de se retirer de la Société à tout moment, dans les limites fixées ci-après, en notifiant sa décision au Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à compter du 1er juillet 2022 et avant la Date de Centralisation, la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société étant prise en compte.

En cas de retrait, les actions seront remboursées à la dernière Valeur Liquidative précédant la Date de Remboursement, au prorata de la quote-part du capital qu'elles représentent, le tout dans les conditions ci-après.

Les retraits prennent successivement effet par ordre d'ancienneté de leurs demandes :

(a) Si, à la Date de Centralisation des Retraits, le Nombre Total d'Actions en Retrait est inférieur à 10% du Nombre Total d'Actions, le retrait prend juridiquement effet à la Date de Remboursement.

(b) Si, à la Date de Centralisation des Retraits, le Nombre Total d'Actions en Retrait est supérieur à 10% du Nombre Total d'Actions :

(i) les demandes de retraits, reçues dans l'ordre chronologique, portant sur un nombre d'actions inférieur à 10% du Nombre Total d'Actions, sont remboursées à la Date de Remboursement ;

(ii) sur décision du Gérant, les demandes de retrait excédent ce seuil pourront être satisfaites à concurrence des nouvelles souscriptions reçues et du produit de l'activité de la Société (cessions d'actifs et loyer perçus). Les retraits prendront juridiquement effet à la Date de Remboursement.

Les demandes de retraits n'ayant pas pu être satisfaites seront suspendues jusqu'à la prochaine Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative. Les demandes de retrait seront alors traitées, sans qu'une nouvelle demande de retrait n'ait à être notifiée, selon l'ordre fixé par le présent article (cf. points (a) puis (b) le cas échéant ci-dessus), et selon les modalités de remboursement y afférentes en termes notamment de date de prise d'effet du retrait, de méthode de valorisation des sommes à rembourser, de date de remboursement et d'obligation du Gérant. Ces demandes demeureront traitées selon leur ordre d'ancienneté et seront donc prioritaires par rapport aux éventuelles nouvelles demandes de retrait effectuées à la prochaine Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

Tout Actionnaire NIC 3, dont la demande de retrait aurait été valablement notifiée à la Date de Centralisation des Retraits mais dont le retrait ne serait pas intervenu avant la prochaine Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative après application des dispositions du présent article 7.2.5.3, pourra à tout moment retirer sa demande de retrait avant la prochaine Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

Aux effets ci-dessus, afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, l'ordre d'ancienneté des demandes de retrait, le Gérant tiendra un registre chronologique des notifications de retraits.

Le Gérant dispose des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de quelque formalité que ce soit (notamment l'inscription en comptes d'actionnaires) pour constater le retrait.

Par application de l'article L. 231-6, alinéa 3, du code de commerce le Commanditaire qui se retire de la Société restera tenu pendant cinq (5) ans envers les Associés et envers les tiers, de toutes les obligations existantes au moment de son retrait.

7.2.5.4 Retrait – Avantage particulier des anciens actionnaires de NIC 4

Les anciens actionnaires de la société Novaxia Immo Club 4, société en commandite par actions à capital variable dont le siège social est 1-3 Rue des Italiens – 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Paris sous le numéro 830 916 920, , dont une liste est tenue par le teneur de registre ci-après désignés « **l'Actionnaire NIC 4** », bénéficient, d'un avantage particulier personnel, décrit ci-après, à concurrence des actions de la Société qui leurs ont été attribuée dans la cadre de la fusion absorption de Novaxia Immo Club 4 par la Société en date du 27 novembre 2020.

7.2.5.4.1 Demande de retrait effectuée entre le 27 novembre 2020 et le 31 décembre 2022 inclus

Sauf si sa demande de retrait devait avoir pour effet d'abaisser le capital souscrit en dessous du minimum légal ou au capital plancher prévu à l'article 7.2.1 ou si le montant total des demandes de retrait est supérieur à 10% du Nombre Total d'Actions, tout Actionnaire NIC 4 a le droit de se retirer de la Société à tout moment, dans les limites fixées ci-après, en notifiant sa décision au Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, entre le 27 novembre 2020 et le 31 décembre 2022 inclus et avant la Date de Centralisation des Retraits, la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société étant prise en compte.

En cas de retrait, les actions seront remboursées à concurrence de 90% de la dernière Valeur Liquidative précédant la Date de Remboursement, au prorata de la quote-part du capital qu'elles représentent, dans la limite du montant libéré et non amorti versé lors de leur souscription, sauf en cas d'invalidité de 2ième ou 3ième catégorie ou, de décès du conjoint marié ou du partenaire de Pacs où, les actions seront remboursées à la dernière Valeur Liquidative précédant la Date de Remboursement, au prorata de la quote-part du capital qu'elles représentent, le tout dans les conditions ci-après.

Les retraits prennent successivement effet par ordre d'ancienneté de leurs demandes :

(a) Si, à la Date de Centralisation des Retraits, le Nombre Total d'Actions en Retrait est inférieur à 10% du Nombre Total d'Actions, le retrait prend juridiquement effet à la Date de Remboursement.

(b) Si, à la Date de Centralisation des Retraits, le Nombre Total d'Actions en Retrait est supérieur à 10% du Nombre Total d'Actions :

(i) les demandes de retraits, reçues dans l'ordre chronologique, portant sur un nombre d'actions inférieur à 10% du Nombre Total d'Actions, sont remboursées à la Date de Remboursement ;

(ii) sur décision du Gérant, les demandes de retrait excédent ce seuil pourront être satisfaites à concurrence des nouvelles souscriptions reçues et du produit de l'activité de la Société (cessions d'actifs et loyer perçus). Les retraits prendront juridiquement effet à la Date de Remboursement.

Les demandes de retraits n'ayant pas pu être satisfaites seront suspendues jusqu'à la prochaine Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative. Les demandes de retrait seront alors traitées, sans qu'une nouvelle demande de retrait n'ait à être notifiée, selon l'ordre fixé par le présent article (cf. points (a) puis (b) le cas échéant ci-dessus), et selon les modalités de remboursement y afférentes en termes notamment de date de prise d'effet du retrait, de méthode de valorisation des sommes à rembourser, de date de remboursement et d'obligation du Gérant. Ces demandes demeureront traitées selon leur ordre d'ancienneté et seront donc prioritaires par rapport aux éventuelles nouvelles demandes de retrait effectuées à la prochaine Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

Tout associé Commanditaire, dont la demande de retrait aurait été valablement notifiée à la Date de Centralisation des Retraits mais dont le retrait ne serait pas intervenu avant la prochaine Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative après application des dispositions du présent article 7.2.5.4, pourra

à tout moment retirer sa demande de retrait avant la prochaine Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

Aux effets ci-dessus, afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, l'ordre d'ancienneté des demandes de retrait, le Gérant tiendra un registre chronologique des notifications de retraits.

Le Gérant dispose des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de quelque formalité que ce soit (notamment l'inscription en comptes d'actionnaires) pour constater le retrait.

Par application de l'article L. 231-6, alinéa 3, du code de commerce le Commanditaire qui se retire de la Société restera tenu pendant cinq (5) ans envers les Associés et envers les tiers, de toutes les obligations existantes au moment de son retrait.

7.2.5.4.2 Demande de retrait effectuée entre le 1er janvier 2023 et le 30 juin 2023 inclus

Sauf si sa demande de retrait devait avoir pour effet d'abaisser le capital souscrit en dessous du minimum légal ou au capital plancher prévu à l'article 7.2.1, tout Actionnaire NIC 4 a le droit de se retirer de la Société, à tout moment, dans les limites fixées ci-après, en notifiant sa décision au Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, entre le 1er janvier 2023 et le 30 juin 2023 inclus, reçues par la Société au plus tard avant dix-huit (18) heures (heure de Paris), la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société étant prise en compte.

En cas de retrait, les actions sont remboursées à la Valeur Liquidative du 31 décembre 2023, au prorata de la quote-part du capital qu'elles représentent.

Le retrait prend juridiquement effet à la Date de Remboursement.

Le Gérant dispose des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de quelque formalité que ce soit (notamment l'inscription en comptes d'actionnaires) pour constater le retrait.

Par application de l'article L. 231-6, alinéa 3, du code de commerce le Commanditaire qui se retire de la Société restera tenu pendant cinq (5) ans envers les Associés et envers les tiers, de toutes les obligations existantes au moment de son retrait.

7.2.5.4.3 Demande de retrait effectuée à compter du 1er juillet 2023

Sauf si sa demande de retrait devait avoir pour effet d'abaisser le capital souscrit en dessous du minimum légal ou au capital plancher prévu à l'article 7.2.1, tout Actionnaire NIC 4 a le droit de se retirer de la Société à tout moment, dans les limites fixées ci-après, en notifiant sa décision au Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à compter du 1er juillet 2023 et avant la Date de Centralisation, la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société étant prise en compte.

En cas de retrait, les actions seront remboursées à la dernière Valeur Liquidative précédant la Date de Remboursement, au prorata de la quote-part du capital qu'elles représentent, le tout dans les conditions ci-après.

Les retraits prennent successivement effet par ordre d'ancienneté de leurs demandes :

(a) Si, à la Date de Centralisation des Retraits, le Nombre Total d'Actions en Retrait est inférieur à 10% du Nombre Total d'Actions, le retrait prend juridiquement effet à la Date de Remboursement.

(b) Si, à la Date de Centralisation des Retraits, le Nombre Total d'Actions en Retrait est supérieur à 10% du Nombre Total d'Actions :

(i) les demandes de retraits, reçues dans l'ordre chronologique, portant sur un nombre d'actions inférieur à 10% du Nombre Total d'Actions, sont remboursées à la Date de Remboursement ;

(ii) sur décision du Gérant, les demandes de retrait excédent ce seuil pourront être satisfaites à concurrence des nouvelles souscriptions reçues et du produit de l'activité de la Société (cessions d'actifs et loyer perçus). Les retraits prendront juridiquement effet à la Date de Remboursement.

Les demandes de retraits n'ayant pas pu être satisfaites seront suspendues jusqu'à la prochaine Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative. Les demandes de retrait seront alors traitées, sans qu'une nouvelle demande de retrait n'ait à être notifiée, selon l'ordre fixé par le présent article (cf. points (a) puis (b) le cas échéant ci-dessus), et selon les modalités de remboursement y afférentes en termes notamment de date de prise d'effet du retrait, de méthode de valorisation des sommes à rembourser, de date de remboursement et d'obligation du Gérant. Ces demandes demeureront traitées selon leur ordre d'ancienneté et seront donc prioritaires par rapport aux éventuelles nouvelles demandes de retrait effectuées à la prochaine Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

Tout Actionnaire NIC 4, dont la demande de retrait aurait été valablement notifiée à la Date de Centralisation des Retraits mais dont le retrait ne serait pas intervenu avant la prochaine Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative après application des dispositions du présent article 7.2.5.4, pourra à tout moment retirer sa demande de retrait avant la prochaine Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

Aux effets ci-dessus, afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, l'ordre d'ancienneté des demandes de retrait, le Gérant tiendra un registre chronologique des notifications de retraits.

Le Gérant dispose des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de quelque formalité que ce soit (notamment l'inscription en comptes d'actionnaires) pour constater le retrait.

Par application de l'article L. 231-6, alinéa 3, du code de commerce le Commanditaire qui se retire de la Société restera tenu pendant cinq (5) ans envers les Associés et envers les tiers, de toutes les obligations existantes au moment de son retrait.

7.2.5.5 Retrait – Avantage particulier des anciens actionnaires de NIC 5

Les anciens actionnaires de la société Novaxia Immo Club 5, société en commandite par actions à capital variable dont le siège social est 1-3 Rue des Italiens – 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Paris sous le numéro 841 789 001, dont une liste est tenue par le teneur de registre ci-après désignés « **l'Actionnaire NIC 5** » , bénéficient, d'un avantage particulier personnel, décrit ci-après, à concurrence des actions de la Société qui leurs ont été attribuée dans la cadre de la fusion absorption de Novaxia Immo Club 5 par la Société en date du 27 novembre 2020.

7.2.5.5.1 Demande de retrait effectuée entre le 27 novembre 2020 et le 31 décembre 2024 inclus

Sauf si sa demande de retrait devait avoir pour effet d'abaisser le capital souscrit en dessous du minimum légal ou au capital plancher prévu à l'article 7.2.1 ou si le montant total des demandes de retrait est supérieur à 10% du Nombre Total d'Actions, tout Actionnaire NIC 5 a le droit de se retirer de la Société à tout moment, dans les limites fixées ci-après, en notifiant sa décision au Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, entre le 27 novembre 2020 et le 31 décembre 2024 inclus et avant la Date de Centralisation des Retraits, la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société étant prise en compte.

En cas de retrait, les actions seront remboursées à concurrence de 90% de la dernière Valeur Liquidative précédant la Date de Remboursement, au prorata de la quote-part du capital qu'elles représentent sauf en cas d'invalidité de 2ième ou 3ième catégorie ou, de décès du conjoint marié ou du partenaire de Pacs où, les actions seront remboursées à la dernière Valeur Liquidative précédant la Date de Remboursement, au prorata de la quote-part du capital qu'elles représentent, le tout dans les conditions ci-après.
.

Les retraits prennent successivement effet par ordre d'ancienneté de leurs demandes :

(a) Si, à la Date de Centralisation des Retraits, le Nombre Total d'Actions en Retrait est inférieur à 10% du Nombre Total d'Actions, le retrait prend juridiquement effet à la Date de Remboursement.

(b) Si, à la Date de Centralisation des Retraits, le Nombre Total d'Actions en Retrait est supérieur à 10% du Nombre Total d'Actions :

(i) les demandes de retraits, reçues dans l'ordre chronologique, portant sur un nombre d'actions inférieur à 10% du Nombre Total d'Actions sont remboursées à la Date de Remboursement.

(ii) sur décision du Gérant, les demandes de retrait excédent ce seuil pourront être satisfaites à concurrence des nouvelles souscriptions reçues et du produit de l'activité de la Société (cessions d'actifs et loyer perçus). Les retraits prendront juridiquement effet à la Date de Remboursement.

Les demandes de retraits n'ayant pas pu être satisfaites seront suspendues jusqu'à la prochaine Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative. Les demandes de retrait seront alors traitées, sans qu'une nouvelle demande de retrait n'ait à être notifiée, selon l'ordre fixé par le présent article (cf. points (a) puis (b) le cas échéant ci-dessus), et selon les modalités de remboursement y afférentes en termes notamment de date de prise d'effet du retrait, de méthode de valorisation des sommes à rembourser, de date de remboursement et d'obligation du Gérant. Ces demandes demeureront traitées selon leur ordre d'ancienneté et seront donc prioritaires par rapport aux éventuelles nouvelles demandes de retrait effectuées à la prochaine Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

Tout Actionnaire NIC 5, dont la demande de retrait aurait été valablement notifiée à la Date de Centralisation des Retraits mais dont le retrait ne serait pas intervenu avant la prochaine Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative après application des dispositions du présent article 7.2.5.5, pourra à tout moment retirer sa demande de retrait avant la prochaine Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

Aux effets ci-dessus, afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, l'ordre d'ancienneté des demandes de retrait, le Gérant tiendra un registre chronologique des notifications de retraits.

Le Gérant dispose des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de quelque formalité que ce soit (notamment l'inscription en comptes d'actionnaires) pour constater le retrait.

Par application de l'article L. 231-6, alinéa 3, du code de commerce le Commanditaire qui se retire de la Société restera tenu pendant cinq (5) ans envers les Associés et envers les tiers, de toutes les obligations existantes au moment de son retrait.

7.2.5.5.2 Demande de retrait effectuée entre le 1er janvier 2025 et le 30 juin 2025 inclus

Sauf si sa demande de retrait devait avoir pour effet d'abaisser le capital souscrit en dessous du minimum légal ou au capital plancher prévu à l'article 7.2.1, tout Actionnaire NIC 5 des Statuts a le droit de se retirer de la Société, à tout moment, dans les limites fixées ci-après, en notifiant sa décision au Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, entre le 1er janvier 2025 et le 30 juin 2025 inclus, reçues par la Société au plus tard avant dix-huit (18) heures (heure de Paris), la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société étant prise en compte.

En cas de retrait, les actions sont remboursées à la Valeur Liquidative du 30 juin 2025, au prorata de la quote-part du capital qu'elles représentent.

Le retrait prend juridiquement effet à la date de remboursement par la Société à l'associé retrayant, des Actions dont le retrait est demandé, au plus tard le 30 novembre 2025.

Le Gérant dispose des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de quelque formalité que ce soit (notamment l'inscription en comptes d'actionnaires) pour constater le retrait.

Par application de l'article L. 231-6, alinéa 3, du code de commerce le Commanditaire qui se retire de la Société restera tenu pendant cinq (5) ans envers les Associés et envers les tiers, de toutes les obligations existantes au moment de son retrait.

7.2.5.5.3 Demande de retrait effectuée à compter du 1er juillet 2025

Sauf si sa demande de retrait devait avoir pour effet d'abaisser le capital souscrit en dessous du minimum légal ou au capital plancher prévu à l'article 7.2.1, tout Actionnaire NIC 5 a le droit de se retirer de la Société à tout moment, dans les limites fixées ci-après, en notifiant sa décision au Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à compter du 1er juillet 2025 et avant la Date de Centralisation, la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société étant prise en compte.

En cas de retrait, les actions seront remboursées à la dernière Valeur Liquidative précédant la Date de Remboursement, au prorata de la quote-part du capital qu'elles représentent, le tout dans les conditions ci-après.

Les retraits prennent successivement effet par ordre d'ancienneté de leurs demandes :

(a) Si, à la Date de Centralisation des Retraits, le Nombre Total d'Actions en Retrait est inférieur à 10% du Nombre Total d'Actions, le retrait prend juridiquement effet à la Date de Remboursement.

(b) Si, à la Date de Centralisation des Retraits, le Nombre Total d'Actions en Retrait est supérieur à 10% du Nombre Total d'Actions :

(i) les demandes de retraits, reçues dans l'ordre chronologique, portant sur un nombre d'actions inférieur à 10% du Nombre Total d'Actions, sont remboursées à la Date de Remboursement ;

(ii) sur décision du Gérant, les demandes de retrait excédent ce seuil pourront être satisfaites à concurrence des nouvelles souscriptions reçues et du produit de l'activité de la Société (cessions d'actifs et loyer perçus). Les retraits prendront juridiquement effet à la Date de Remboursement.

Les demandes de retraits n'ayant pas pu être satisfaites seront suspendues jusqu'à la prochaine Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative. Les demandes de retrait seront alors traitées, sans qu'une nouvelle demande de retrait n'ait à être notifiée, selon l'ordre fixé par le présent article (cf. points (a) puis (b) le cas échéant ci-dessus), et selon les modalités de remboursement y afférentes en termes notamment de date de prise d'effet du retrait, de méthode de valorisation des sommes à rembourser, de date de remboursement et d'obligation du Gérant. Ces demandes demeureront traitées selon leur ordre d'ancienneté et seront donc prioritaires par rapport aux éventuelles nouvelles demandes de retrait effectuées à la prochaine Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

Tout associé Commanditaire, dont la demande de retrait aurait été valablement notifiée à la Date de Centralisation des Retraits mais dont le retrait ne serait pas intervenu avant la prochaine Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative après application des dispositions du présent article 7.2.5.5, pourra à tout moment retirer sa demande de retrait avant la prochaine Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

Aux effets ci-dessus, afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, l'ordre d'ancienneté des demandes de retrait, le Gérant tiendra un registre chronologique des notifications de retraits.

Le Gérant dispose des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de quelque formalité que ce soit (notamment l'inscription en comptes d'actionnaires) pour constater le retrait.

Par application de l'article L. 231-6, alinéa 3, du code de commerce le Commanditaire qui se retire de la Société restera tenu pendant cinq (5) ans envers les Associés et envers les tiers, de toutes les obligations existantes au moment de son retrait.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL AUTORISE

8.1 Augmentation de capital

Le capital social autorisé peut être augmenté par émissions d'actions ordinaires ou par élévation de la valeur nominale des actions existantes, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des Commanditaires, avec l'accord de tous les associés commandités.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décisions des Commanditaires avec l'accord de tous les associés commandités constatant la réalisation de l'augmentation du capital autorisé et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné (i) par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Gérant de la Société ou (ii) par décisions unanimes des Commanditaires et des associés commandités.

8.2 Réduction de capital

Le capital social autorisé peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des Commanditaires, avec l'accord de tous les associés commandités. En aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social autorisé à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions ordinaires sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions ordinaires sont inscrites en comptes individuels ouverts par la Société au nom de leurs propriétaires dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et se transmettent par virement de compte à compte.

Chaque action donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts (et en particulier dans celles fixées à l'article 23 ci-après), aux décisions collectives et au vote des résolutions.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

A la demande du Commanditaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les titulaires d'actions formant rompus à l'occasion d'opérations impliquant échange, regroupement, attribution ou souscription de titres font leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, des achats ou des ventes nécessaires de titres ou de droits.

La libération des actions intervient dans les conditions fixées soit par le Gérant dans la limite du capital autorisé et sous réserve des dispositions légales soit par les Associés dans les conditions prévues à l'article 8 ci-avant conformément aux dispositions légales.

Dans l'hypothèse d'une libération non intégrale des actions au moment de la souscription, les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Gérant.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS ET DES PARTS

10.1 Cession des actions

10.1.1. Les actions sont librement négociables.

10.1.2. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement de compte à compte. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

La Société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la Société ou par le mandataire désigné à cet effet.

10.2 Cession des Parts

Les Parts des associés commandités ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les Parts des associés commandités ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés commandités et Commanditaires. Leur cession est constatée par un acte écrit, et rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil.

Cette disposition est applicable lorsqu'un associé commandité demande à abandonner cette qualité pour devenir Commanditaire.

Nonobstant ce qui précède, un associé commandité peut céder une partie de ses Parts à un associé ou à un tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de tous les associés commandités et de la majorité en nombre et en capital des Commanditaires.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

12.1 Responsabilité des Commanditaires

Les Commanditaires ne sont responsables en cette qualité que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

12.2 Responsabilité des associés commandités

Les associés commandités répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

ARTICLE 13 - DESIGNATION DES GERANTS

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés commandités ou non associés (le(s) « **Gérant(s)** »).

Au cours de la vie sociale, le ou les Gérants sont nommés par le commandité ou, en cas de pluralité, à l'unanimité des associés commandités.

Si une personne morale est Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de cette personne morale.

ARTICLE 14 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le Gérant est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, à fixer dans la décision qui le nomme.

Les fonctions d'un Gérant prennent fin à l'expiration, le cas échéant, de la durée de son mandat, ou lorsque la limite d'âge est atteinte, ou par son décès, son incapacité, sa démission ou sa révocation par seule décision de justice.

La démission d'un Gérant n'est recevable que si elle est adressée au président du Conseil de surveillance et à chacun des associés commandités par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, trois (3) mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours ; elle prend effet à cette clôture. Toutefois, cette démission est recevable et prendra effet à tout moment si le président du Conseil de surveillance et chacun des associés commandités y consentent.

Un Gérant est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé ou de la Société.

Lorsque les fonctions d'un Gérant prennent fin, la gérance est exercée par les Gérants restants en fonction. En cas de vacance du Gérant, le commandité ou en cas de pluralité des commandités, l'assemblée générale ordinaire des commandités, est immédiatement convoqué(e) pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs Gérants dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 15 - LIMITE D'AGE DES GERANTS

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Gérant est fixée à soixante-dix (70) ans révolus.

Toute nomination faite en violation de l'alinéa qui précède est nulle.

Le Gérant ayant atteint la limite d'âge reste en fonctions jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle des Commanditaires et de celle des associés commandités.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES GERANTS

La rémunération du Gérant est déterminée dans une convention conclue entre le Gérant et la Société.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DES GERANTS

17.1 Le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Gérant dispose du pouvoir d'augmenter le capital social dans les conditions de l'article 7 ci-avant, du fait de la variabilité du capital de la Société.

17.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne

pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs d'un Gérant est inopposable aux tiers.

17.3 Un Commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration, sans toutefois que les autorisations préalables, les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance du Conseil de surveillance puissent constituer des actes de gestion externe.

En cas de non-respect de cette interdiction, le Commanditaire est tenu solidairement avec les associés commandités des dettes des engagements sociaux qui résultent des actes prohibés. Suivant le nombre et l'importance de ceux-ci, il peut être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements sociaux ou pour quelques-uns seulement.

17.4 Dans les rapports entre Associés, le ou chacun des Gérants doit agir dans la limite de l'objet social, et dans l'intérêt social.

17.5 Toute décision prise par au moins deux (2) Gérants donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Les procès-verbaux sont enliassés par ordre chronologique et tenus à la disposition du Conseil de surveillance et des associés commandités. Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'un des Gérants ou le président du Conseil de surveillance.

17.6 Le ou chacun des Gérants peut conférer tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ; lorsque ce ou ces objets concernent une ou des opérations exigeant l'intervention de tous les Gérants, le mandat doit également émaner de tous les Gérants.

ARTICLE 18 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

18.1 Composition - Nomination

La Société est pourvue d'un Conseil de surveillance composé d'au moins trois (3) Commanditaires. Les membres du Conseil de surveillance, personnes physiques ou morales, ne pourront pas avoir la qualité d'associé commandité ni celle de Gérant.

Le Conseil de surveillance est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission, ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Nonobstant ce qui précède et conformément à la loi, les membres du Conseil de surveillance sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des Commanditaires sans que cette dernière ait à justifier sa décision.

Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles.

Les membres du Conseil de surveillance qui, au cours de leur mandat, viendraient à perdre leur qualité d'Actionnaire, seront réputés démissionnaires d'office.

En cas de vacance par suite de décès, de démission ou autre cause, ou si le nombre des membres du Conseil de surveillance est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil de surveillance peut pourvoir

provisoirement à la nomination de nouveaux membres dans la limite ci-dessus fixée ; il est même tenu de le faire dans les quinze (15) jours qui suivent la vacance si le nombre de ses membres est descendu en dessous de trois (3). Ces nominations sont ratifiées par la plus prochaine assemblée générale des Commanditaires.

Le membre remplaçant ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir jusqu'à l'expiration des fonctions de son prédécesseur.

Si les nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises par le Conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

18.2 Limite d'âge

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Conseil de surveillance est fixée à soixante-dix (70) ans révolus. Le membre ayant atteint cette limite d'âge reste toutefois en fonctions jusqu'à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle des Commanditaires.

18.3 Bureau et réunions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut être supérieure à celle de son mandat de membre du Conseil de surveillance ; il choisit en outre un secrétaire qui peut être pris parmi ses membres ou en dehors d'eux. En cas d'absence du président, le Conseil de surveillance désigne un de ses membres comme président de séance.

Le Conseil de surveillance se réunit, sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Il peut aussi être convoqué par un Gérant de la Société.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance.

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe, sont convoqués à chaque séance en conformité de la loi. Les commissaires aux comptes doivent être convoqués aux réunions du Conseil de surveillance qui examinent les comptes annuels ou intermédiaires.

Tout membre du Conseil de surveillance pourra se faire représenter par un autre membre du Conseil, mais chaque membre ne pourra disposer que d'un seul pouvoir au cours d'une même séance.

La présence de la moitié des membres (présents ou représentés) du Conseil de surveillance au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le ou les Gérant(s) ont le droit d'assister à titre consultatif aux séances du Conseil de surveillance, auxquelles ils doivent être convoqués.

Les délégués du comité social et économique assistent à la séance avec voix consultative.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux transcrits ou enliassés dans un registre spécial ; ils sont signés par le président et le secrétaire, ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Gérant ou par l'un des Gérants s'il en existe plusieurs, et en outre par l'un des membres du Conseil de surveillance.

18.4 Fonctions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il dispose notamment à cet effet des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes. Cependant la fonction dévolue au Conseil de surveillance est plus étendue que celle confiée aux commissaires aux comptes, qui n'effectuent pas un contrôle de la gestion de la Société.

Le Conseil de surveillance fait un rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle, dans lequel il signale, notamment, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice. Ce rapport est mis à la disposition des Commanditaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social, à compter de la convocation à l'assemblée générale.

Il est saisi en même temps que les commissaires aux comptes des documents mis à la disposition de ceux-ci.

Il peut convoquer l'assemblée générale des Commanditaires ainsi que l'assemblée des associés commandités, après en avoir informé par écrit le Gérant.

18.5 Rémunération

Il peut être alloué au Conseil de surveillance une rémunération annuelle (à titre de jetons de présence) fixée par l'assemblée générale ordinaire des Commanditaires sans qu'il soit besoin de recueillir l'accord des commandités, dont le montant est porté dans les frais généraux.

Le Conseil de surveillance répartit cette rémunération librement entre ses membres.

La rémunération du président est fixée par le Conseil de surveillance.

18.6 Durée du mandat des membres du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée de six (6) ans. Les fonctions d'un membre du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil de surveillance, sous réserve de la liquidation de la Société avant cette date, dans quel cas ses fonctions prendront automatiquement fin au jour de la disparition de la personnalité morale de la Société.

En cas de prorogation de la durée de la Société, les mandats des membres du Conseil de surveillance sont renouvelés par l'assemblée générale ordinaire des Commanditaires, sans que les commandités puissent participer à leur désignation.

Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

19.1 Le contrôle de la Société est exercé, concurremment avec le Conseil de surveillance, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, remplissant les conditions fixées par les articles L. 820-I et suivants du code de commerce, désignés pour six (6) exercices, et qui accomplissent leurs missions dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment par les articles L. 823-9 et suivants du code de commerce.

19.2 Le ou les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des Commanditaires et sont rééligibles.

Ils doivent être convoqués à la séance du Conseil de surveillance qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les réunions d'assemblées des Commanditaires.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

20.1 Toute convention entre la Société et l'un de ses Gérants, ou l'un des membres de son Conseil de surveillance, ou l'un de ses Commanditaires détenant une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est ainsi même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise si l'un des Gérants ou l'un des membres du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre la Société et une autre société, dans le cas où l'une quelconque d'entre elles détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du code de commerce.

Le Gérant ou le membre intéressé du Conseil de surveillance ou le Commanditaire est tenu d'informer ledit Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut, le cas échéant, prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du Conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

20.2 A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants et aux membres du Conseil de surveillance, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales exerçant les fonctions de Gérant ou membre du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - EXPRESSION DE LA VOLONTE DE TOUS LES ASSOCIES

21.1 Sous réserve des exceptions découlant d'une disposition expresse des présents statuts, les décisions des Commanditaires ne sont opposables aux Associés, à la Société, comme aux tiers, qu'après constatation de la concordance de la volonté exprimée par les associés commandités, avec le vote de l'assemblée générale des Commanditaires.

21.2 La concordance requise résulte d'un procès-verbal dressé par le Gérant faisant mention expresse du résultat de la double consultation.

21.3 Les procès-verbaux sont établis à la suite les uns des autres sur le registre spécial des délibérations d'Associés, tenu dans les conditions visées par la loi.

ARTICLE 22 - DECISIONS DES ASSOCIES COMMANDITES

Les décisions des commandités sont prises en assemblée ou par consultation écrite.

Toutefois, la consultation écrite n'est pas possible et une assemblée est obligatoire dans les trois (3) cas suivants :

- pour l'approbation des comptes annuels,
- lorsque la réunion a été demandée par l'un des commandités,
- pour l'approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

22.1 Assemblée des commandités

22.1.1 Convocation

L'assemblée des associés commandités est convoquée par le Gérant ou par le Conseil de surveillance ou par le liquidateur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion par lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier (sous réserve dans ce dernier cas d'avoir recueilli préalablement l'accord de l'associé commandité concerné)

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

L'assemblée peut également valablement délibérer sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

22.1.2 Tenue

L'assemblée est présidée par le plus âgé des associés présents. A défaut, l'assemblée convoquée désigne le président de séance. L'assemblée convoquée par un mandataire de justice est présidée par ce dernier. Pendant la liquidation, la présidence est exercée par le liquidateur.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé commandité.

Un associé ne peut représenter qu'un seul commandité.

22.1.3 Procès-verbal

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à la discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Sous réserve des adaptations découlant de la catégorie d'associés consultés, le texte des résolutions est identique à celui des résolutions qui sont soumises d'autre part à l'assemblée générale des Commanditaires.

Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Gérant, ou en cas de pluralité de Gérants, par l'un d'eux.

22.2 Consultation écrite

Les associés commandités peuvent être consultés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La lettre contient le texte des projets de résolution, lequel - sous réserve des adaptations découlant de la catégorie d'associés consultés - est rédigé dans les mêmes termes que celui des résolutions qui sont d'autre part, soumises à l'assemblée générale des Commanditaires, ainsi que tous les documents prévus par la loi.

L'associé exprime sa décision, au pied de chaque résolution, par mention manuscrite : « OUI » ou « NON », l'absence de mention est équivalente à un « OUI », et fait retour du texte des résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée dans les dix (10) jours de la réception de la lettre de consultation.

Le procès-verbal rédigé par le Gérant fait mention de la consultation écrite et la réponse de chaque associé lui est annexée.

22.3 Majorité

Sous réserve d'autres dispositions expresses et impératives des présents statuts ou de la loi, les décisions des associés commandités sont prises dans les conditions suivantes :

- décisions extraordinaires à l'unanimité de tous les associés commandités. Toutefois, la transformation de la société en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est décidée avec l'accord de la majorité des associés commandités ;

- décisions ordinaires : à la majorité en nombre des associés commandités.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES D'ASSOCIES COMMANDITAIRES

Les décisions des Commanditaires sont prises en assemblée.

Les dispositions ci-après ne s'appliquent qu'en ce qu'elles ne contredisent pas (i) les règles fixées par le code de commerce aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des sociétés anonymes, dans la mesure où ces dernières régissent à tous égards les assemblées des Commanditaires, et (ii) celles visées par l'article L. 226-1 et suivants du code précité.

23.1 Nature des assemblées

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les Commanditaires, même absents, dissidents ou incapables.

23.2 Convocation des assemblées

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Gérant, ou à défaut par le Conseil de surveillance, ou par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs Commanditaires réunissant au moins 5 % du capital.

En cas de pluralité de Gérants, chacun des Gérants peut procéder à la convocation.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Commanditaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation. Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs Commanditaires représentant au moins 5% du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation par visioconférence ou par des moyens de télécommunication.

La convocation est faite par lettre simple ou par courrier électronique (sous réserve dans ce dernier cas d'avoir recueilli préalablement l'accord du Commanditaire concerné), quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion en première convocation et dix (10) jours en seconde convocation, à moins qu'un Commanditaire ne sollicite un autre mode de convocation dans les formes prévues pour les sociétés anonymes.

23.3 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Commanditaires, représentant la fraction du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement dans les conditions fixées par la loi.

23.4 Accès aux assemblées - Pouvoirs – Vote à distance

Tout Commanditaire a droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations. Il peut également s'y faire représenter conformément à la législation en vigueur.

Tout associé Commanditaire a également la faculté d'émettre son vote par correspondance au moyen d'un formulaire spécifique.

Tout associé Commanditaire peut voter ou donner procuration à distance par voie électronique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

23.5 Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi. Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés Commanditaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, ainsi que les formulaires de vote par correspondance et la copie des votes électroniques à distance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

23.6 Bureau

Les assemblées sont présidées par le Gérant ou par les Gérants s'ils sont plusieurs.

Si l'assemblée est convoquée par le Conseil de surveillance, elle est présidée par le président du Conseil ou l'un de ses membres désignés à cet effet.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux Commanditaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être Commanditaire.

23.7 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par l'un des Gérants.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le seul liquidateur.

23.8 Vote

Chaque action donne droit à une voix.

23.9 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une (1) fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les Commanditaires présents, représentés ou ayant eu recours au vote par correspondance ou au vote électronique à distance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Commanditaires présents, représentés ou ayant régulièrement recouru au vote par correspondance ou au vote électronique à distance.

La validité de ses décisions est soumise à la concordance avec les décisions des associés commandités, prises dans les conditions indiquées à l'article 22.

23.10 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi, étant précisé que (i) le transfert du siège social dans tout autre lieu du département ou d'un département limitrophe, de même que (ii) les décisions relatives au capital social représentant une mise en œuvre de la variabilité du capital sont de la compétence du Gérant.

Elle ne peut augmenter les engagements des Commanditaires sous réserves des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les Commanditaires présents, représentés ou ayant recouru au vote par correspondance ou au vote électronique à distance possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée avec même quorum du cinquième à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Commanditaires présents, représentés ou ayant régulièrement recouru au vote par correspondance ou au vote électronique à distance, la validité de ses décisions étant soumise à la concordance avec les décisions des associés commandités, prises dans les conditions indiquées à l'article 22.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, la validité de sa décision étant soumise à la concordance avec la décision des associés commandités, prise dans les conditions indiquées à l'article 22.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation à ce qui précède, le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2020.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

25.1 A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire et les comptes annuels, puis établit le rapport de gestion.

Le cas échéant, le Gérant établit et publie les comptes consolidés, ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

25.2 Dans le délai de six (6) mois après chaque clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des Commanditaires et celle des associés commandités approuvent les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à ces assemblées.

Toutes mesures d'information et de communication sont en conformité avec la loi.

25.3 Les comptes annuels sont publiés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 - DROITS AUX BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux Associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 – AFFECTATION

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale ordinaire des Commanditaires et celle des associés commandités déterminent la part de celles-ci attribuée aux Associés sous forme de dividende.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées en report à nouveau à moins que l'assemblée ne décide de les compenser avec les réserves existantes.

Le bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux Associés.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

La Société n'est pas dissoute par le décès, la dissolution, l'incapacité, la faillite personnelle, la mise en redressement ou en liquidation judiciaires, l'interdiction d'exercer une profession commerciale frappant l'un des associés commandités. En cas de décès, la Société continue avec les héritiers de l'associé décédé, dans les conditions prévues à l'article L. 222-10 du code de commerce. Il en est de même en cas de survenance de l'un de ces évènements affectant un Commanditaire.

La Société n'est pas non plus dissoute par la cessation des activités d'un Gérant, associé ou non.

L'associé commandité en cause perd sa qualité d'associé commandité, mais reste Commanditaire, s'il l'était déjà avant cet évènement. Il a droit au remboursement de la valeur des droits attachés à sa qualité d'associé commandité. Ce remboursement, dont la valeur sera fixée, en cas de désaccord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, sera à la charge des associés commandités par parts égales.

Les Associés, par décision prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts, peuvent également dissoudre la société par anticipation.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

La liquidation de la Société dissoute intervient dans les conditions fixées par le code de commerce.

Le ou les liquidateurs, sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des Commanditaires, continue(nt) les affaires en cours jusqu'à leur achèvement.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Commanditaires et la Société, soit entre les Commanditaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.